

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Direction Générale des Enseignements et de la Formation
Direction de la Formation Doctorale

**Explication de la note n° 429 du 19 juillet 2022,
relative à l'organisation de la formation de
3ème cycle au titre de l'année 2022/2023**

Lundi, 25/07/2022

Sommaire

I

Dispositions générales



II

Dispositions particulières



III

Demandes d'habilitation



I/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Asseoir **le caractère national** de la formation de 3^{ème} cycle ;



Renforcer les capacités d'encadrement et mutualiser les moyens matériels par la coopération interuniversitaire ;



Les offres de formation de 3^{ème} cycle correspond à une filière et ses spécialités, avant ou après harmonisation, dispensés à l'échelle nationale ;



Les offres de formation doctorale peuvent être organisée sous forme **d'«école doctorale»** ;



L'offre de formation est présentée selon un canevas numérique préétabli par la DGEF et **doit être obligatoirement validée par toutes les instances d'expertise et d'évaluation habilitées.**

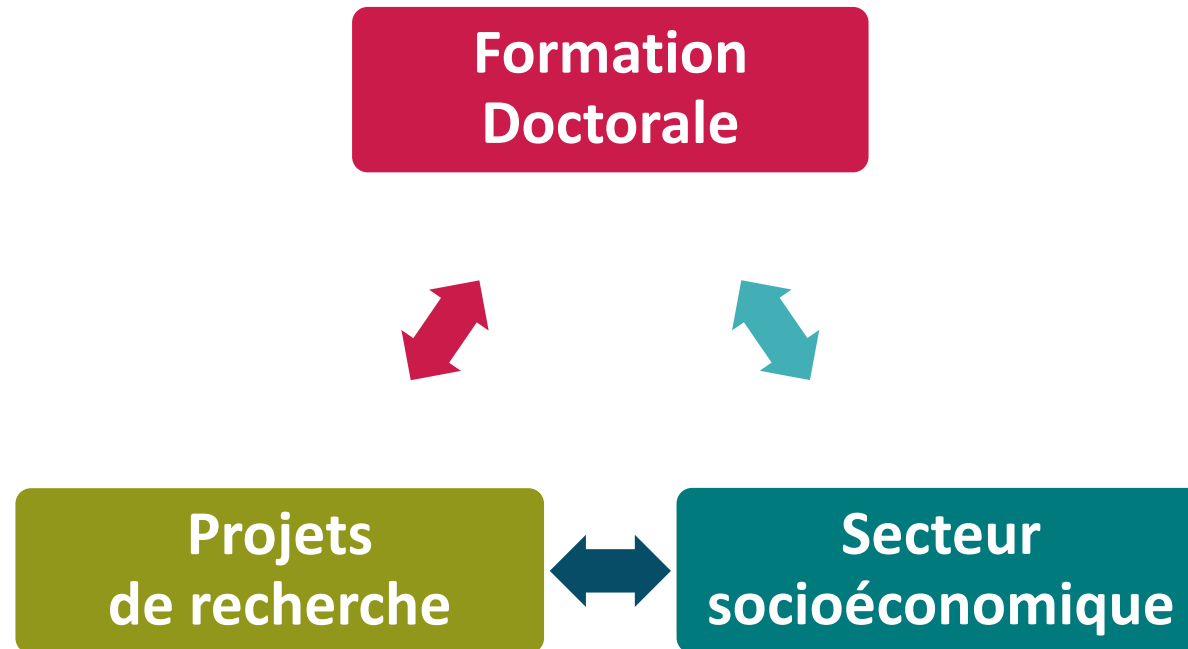


Chaque offre de formation doctorale est **évaluée par trois (03) experts au niveau des CRU's.**

II/ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une formation doctorale utile au service du developpement du pays.

Coupler la formation doctorale avec les programmes de recherche scientifique qui doivent s'arrimer aux secteurs socioéconomiques.



II/ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Projet de Formation Doctorale = *au minimum 01 projet*

1 Projet = 1 à 3 Nouveaux Doctorants
admis au concours de l'année
universitaire en cours

**Une
offre de
FD**

Référentiel national des axes
prioritaires de recherche

Prévoir au minimum 03 places
pédagogiques/spécialité, et au
maximum 15 places pédagogiques
tous projets confondus, (05
spécialités au maximum)

II/ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Type de Projets de formation doctorale

**PRFU agréés
2023**

**Projets DGRSDT agréés
en 2022**

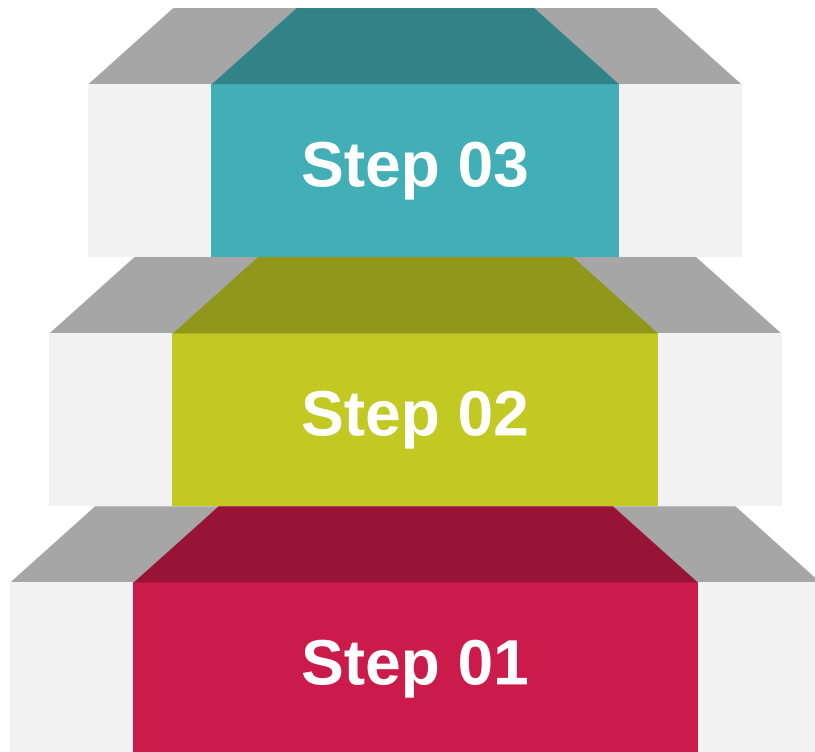


**Projets de
coopération
Internationale, agréés
en 2022**

**Projets de l'établissement
universitaire**

II/ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Validation des offres de Formation Doctorale



03: La validation de la conformité par le MESRS

02: L'évaluation par 03 experts au niveau des CRU's via la plateforme nationale PROGRES

01: La validation, par les chefs d'établissement, des projets de recherche proposés dans le cadre de la formation de 3ème cycle.

II/ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Evaluation des offres de Formation Doctorale

- 01:** De l'adéquation des sujets de thèses proposés avec l'intitulé des projets de recherche ;
- 02:** De l'existence au moins d'une promotion sortante dans la filière éligible au concours
- 03:** Des capacités d'encadrement
- 04:** Des structures de recherche existantes (Moyens matériels ...etc).

III/ DEMANDES D'HABILITATION

1. Une FD est habilitée une seule fois pour une durée de trois (03) années sans reconduction ni gel ;
2. Les EES proposent une seule FD par **filière** comportant au minimum **un (01) projet agréé**, à raison de un (01) à **trois (03) nouveaux doctorants/projet** ;
3. L'offre de FD doit prévoir au minimum 03 places pédagogiques/spécialité, et au maximum 15 places pédagogiques /spécialité tous projets confondus (**05 spécialités au maximum**) ;
4. L'offre de FD ne peut reposer, uniquement, sur des projets de l'établissement ;
5. Les spécialités des sujets de thèse minutieusement formulés dans le canevas de l'offre de FD (tableau n°8), représentent les **spécialités des offres de formation proposées pour habilitation** ;

III/ DEMANDES D'HABILITATION

6. Pour chaque offre de formation proposée, le CFD comprend l'ensemble des chefs de projets de recherche de rang magistral auxquels s'ajoutent 03 enseignants chercheurs de rang magistral choisis en raison de leurs compétences dans les spécialités des projets de recherche.
7. Le responsable du CFD doit être de rang magistral (Prof/MCA), permanent, de la filière et exerçant dans l'établissement de rattachement de la formation ;
8. Le responsable du CFD est désigné par le chef d'établissement parmi les membres du CFD ;
9. Le responsable d'un CFD établi au cours de l'année universitaire 2021-2022 ne peut prétendre à la présidence d'un nouveau CFD et ce, jusqu'au terme des délais réglementaires prévus pour la FD;
10. Les membres, porteurs de projets, d'un CFD établi au cours de l'année universitaire 2021-2022 ne peuvent intégrer un nouveau CFD et ce, jusqu'au terme des délais réglementaires prévus pour la FD. Toutefois, ils peuvent être désignés en raison de leurs compétences dans les spécialités des projets de recherche ;

III/ DEMANDES D'HABILITATION

11. Les membres, désignés pour leurs compétences dans un CFD établi au cours de l'année universitaire 2021-2022 peuvent intégrer un nouveau CFD en qualité de porteurs de projets agréés conformément aux dispositions particulières relatives à la FD;
12. La moitié des membres du CFD, au moins, doit être issue de l'établissement de rattachement de la dite formation ;
13. Les chefs de projets n'étant pas de rang magistral (exemple : PNR) feront partie du CFD en qualité d'invité ;
14. Les enseignants chercheurs ne peuvent émarger que sur 01 seul projet de formation ;
15. La formation de 3^{ème} cycle doit être adossée à **au moins un laboratoire de recherche de la filière** de l'établissement habilité ou d'un autre établissement universitaire. (dans ce cas, une convention de coopération doit être signée entre les établissements concernés) ;
16. Toute offre de formation de 3^{ème} cycle impliquant des membres de CFD, des membres dans l'équipe d'encadrement ou des intervenants, hors établissement, doit s'inscrire dans le cadre d'une convention signée entre partenaires.



MERCI POUR VOTRE ATTENTION